



Saint-Thomas

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Numéro 2021-XX

Chapitre 12

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES

Chapitre 13

DISPOSITIONS FINALES

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 12. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES.....	348
554. Sanction générale applicable	348
555. Sanction applicable à la déclaration annuelle d'un logement intergénérationnel.....	348
556. Sanction applicable à l'abattage d'arbre	348
557. Sanction applicable pour l'installation d'une piscine	349
558. Procédure à suivre en cas d'infraction	349
559. Recours judiciaire	350
CHAPITRE 13. DISPOSITIONS FINALES.....	351
560. Entrée en vigueur	351

CHAPITRE 12. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES

554. SANCTION GÉNÉRALE APPLICABLE

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction. Lorsqu'une infraction est constatée, l'autorité compétente peut envoyer à la personne concernée, personne physique ou morale, tout avis écrit ou ordre nécessaire pour l'en informer, ainsi qu'un constat d'infraction. Le montant des amendes est fixé au tableau suivant :

Tableau 36. Sanction générale

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	300 \$	1 000 \$	500 \$	2 000 \$
Cas de récidive	600 \$	2 000 \$	1 000 \$	4 000 \$

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

555. SANCTION APPLICABLE À LA DÉCLARATION ANNUELLE D'UN LOGEMENT INTERGÉNÉRATONNEL

Nonobstant l'article 554, à défaut de se procurer l'autorisation annuelle de l'article 104 du règlement de zonage en vigueur, un montant de 500 \$ est facturé au propriétaire le 15 février de chaque année.

556. SANCTION APPLICABLE À L'ABATTAGE D'ARBRE

Dans le cas d'infractions aux articles régissant l'abattage d'arbres dans le présent règlement, en plus de l'obligation de reboiser le secteur sujet à l'infraction, le contrevenant est passible d'une amende d'un montant minimal de 500 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 700 \$ s'il s'agit d'une personne morale, auquel s'ajoute les amendes prévues aux tableaux suivants :

Tableau 37. Sanction selon une superficie inférieure à un hectare

	Une superficie inférieure à un hectare	
	Minimum par arbre	Maximum par arbre
Première amende	100 \$	200 \$
Cas de récidive	200 \$	400 \$
Jusqu'à concurrence de 5 000 \$		

Tableau 38. Une superficie d'un hectare ou plus

	Une superficie d'un hectare ou plus	
	Minimum par hectare	Maximum par hectare
Première amende	5 000 \$	15 000 \$
Cas de récidive	10 000 \$	30 000 \$

Dans le cas d'abattage d'arbres illégal dans les milieux sensibles (milieux humides, pentes fortes, rive et littoral, plaine inondable, zone exposée aux glissements de terrain, etc.), un plan de reboisement complet (localisation des plantations, espèces utilisées, dimensions, etc.) réalisé par un professionnel en la matière doit être soumis à l'autorité compétente pour approbation et les travaux de remise en état doivent être effectués dans les 12 mois suivant l'abattage.

557. SANCTION APPLICABLE POUR L'INSTALLATION D'UNE PISCINE

Dans le cas d'infractions à la sous-section 3 de la section 5 du chapitre 4 du règlement de zonage régissant les piscines et les spas, le contrevenant est passible d'une amende, plus les frais pour chaque infraction. Le montant des amendes est fixé au tableau suivant :

Tableau 39. Sanction pour les piscines

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	500 \$	700 \$	1 000 \$	1 400 \$
Cas de récidive	700 \$	1 000 \$	1 400 \$	2 000 \$

558. PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS D'INFRACTION

Lorsqu'elle constate une contravention à une disposition d'un règlement d'urbanisme, l'autorité compétente peut donner un avis d'infraction. L'avis peut être donné au propriétaire, à son mandataire, à l'occupant ou à celui qui exécute des travaux en contravention d'un

règlement d'urbanisme. Cet avis peut être transmis verbalement ou par écrit transmis par courriel, courrier recommandé, par un huissier ou remis en main propre.

L'avis d'infraction peut être accompagné d'un constat d'infraction imposant une amende à l'égard de l'infraction constatée. Un constat d'infraction peut être délivré séparément, avant ou après l'avis d'infraction et des constats d'infraction distincts peuvent être délivrés pour chaque jour que dure l'infraction.

Malgré le premier alinéa, lorsque l'autorité compétente constate que des travaux en cours contreviennent à une disposition d'un règlement d'urbanisme, il peut ordonner l'arrêt immédiat des travaux. Le plus tôt possible après avoir ordonné l'arrêt des travaux, l'autorité compétente peut donner l'avis d'infraction prévu au premier alinéa. L'ordre d'arrêt des travaux a un effet immédiat.

559. RECOUR JUDICIAIRE

La délivrance d'un constat d'infraction par l'autorité compétente ne limite en aucune manière le pouvoir du Conseil d'exercer, aux fins de faire respecter les dispositions des règlements d'urbanisme, tout autre recours de nature civile ou pénale et tous les recours prévus par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

CHAPITRE 13. DISPOSITIONS FINALES

560. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.